EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 168 (2019)
07.05.2019

Décisions du collège de la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (lundi 6 mai 2019), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre et décidé de rejeter dix autres demandes de renvoi[1].

L'affaire qui a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme est :

Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande (requêtes n^{os} 68273/14 et 68271/14), concernant la condamnation des requérants à des amendes parce qu'ils avaient démissionné de leurs fonctions d'avocats de la défense dans un procès pénal.

Renvoi accepté

Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande (requêtes n^{os} 68273/14 et 68271/14)

Les requérants, Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall, sont des ressortissants islandais nés respectivement en 1950 et 1948 et habitant à Reykjavík (Islande).

M^{es} Jónsson et Hall furent désignés en mars 2012 pour assurer la défense de deux accusés dans un procès pénal. En avril 2013, ils demandèrent la révocation de leur désignation, mais le tribunal de district rejeta leurs demandes.

Lors du jugement du tribunal de district contre leurs anciens clients en décembre 2013, les requérants furent condamnés en leur absence à verser 1 000 000 ISK (environ 6 200 euros chacun) pour atteinte à l'autorité de la justice et pour avoir retardé la procédure. Ils ne furent ni convoqués à l'audience ni informés de l'intention du tribunal de leur infliger une amende. La Cour suprême confirma l'imposition des amendes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 octobre 2014.

Invoquant l'article 6 §§ 1, 2 et 3 (droit à un procès équitable / présomption d'innocence) et l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent en particulier que le tribunal de district les ait jugés et condamnés par défaut. Ils allèguent par ailleurs qu'ils ont été reconnus coupables d'une infraction qui n'avait aucun caractère pénal en droit interne et que le montant des amendes infligées n'était pas prévisible au regard du droit interne ou de la jurisprudence.

Dans son arrêt de chambre du 30 octobre 2018 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 §§ 1, 2 et 3 (droit à un procès équitable/présomption d'innocence) de la Convention européenne. La Cour a constaté en particulier que, si les requérants avaient été certes condamnés par défaut, ils disposaient d'un recours suffisant, à savoir la saisine de la Cour suprême, qui leur aurait permis d'obtenir un nouvel examen en fait et en droit des charges retenues contre eux. La chambre a également conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article

[1] L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

7 § 1 (pas de peine sans loi), jugeant que l'application des dispositions internes, ainsi que le montant des amendes en question, étaient raisonnablement prévisibles aux yeux de M^es^ Jónsson et Hall. Enfin, la chambre a rejeté, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, le grief de violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) à la Convention.

Le 6 mai 2019, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande des requérants de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Demandes de renvoi rejetées

Les dix arrêts suivants sont désormais définitifs[2].

Demandes de renvoi soumises par les requérants

Konstantinopoulos et autres c. Grèce (n° 2) (requêtes n^os^ 29543/15 et 30984/15), arrêt du 22 novembre 2018

Akelienė c. Lituanie (n° 54917/13), arrêt du 16 octobre 2018

Dimović et autres c. Serbie (n° 7203/12), arrêt du 11 décembre 2018

B.I. c. Turquie (n° 18308/10), arrêt du 11 décembre 2018

Urat c. Turquie (n^os^ 53561/09 et 13952/11), arrêt du 27 novembre 2018

Demandes de renvoi soumises par le Gouvernement

Nurmiyeva c. Russie (n° 57273/13), arrêt du 27 novembre 2018

Ognevenko c. Russie (n° 44873/09), arrêt du 20 novembre 2018

Popov et autres c. Russie (n° 44560/11), arrêt du 27 novembre 2018

Hasan Köse c. Turquie (n° 15014/11), arrêt du 18 décembre 2018

Demande de renvoi soumise par les requérants et par le Gouvernement

Alekseyev et autres c. Russie (n° 14988/09 et 50 autres), arrêt du 27 novembre 2018

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_Press.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[2] L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.